

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

COUR DE CASSATION  
Chambre sociale  
Audience publique du 14 novembre 2013

N° de pourvoi : 13-10519  
Président : M. LACABARATS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Fontainebleau, 27 février 2013), que du 14 au 21 novembre 2012 a été organisé le second tour des élections des délégués du personnel et des représentants au comité d'entreprise de la société Picard Surgelés, suivant un accord d'entreprise et un protocole préélectoral prévoyant le recours au vote électronique ; qu'un salarié du service informatique étant parvenu à prendre connaissance du vote de deux de ses collègues en se connectant à distance à leur poste informatique au moment où les intéressés votaient, le syndicat CGT des établissements Picard surgelés a saisi un tribunal d'instance afin d'obtenir l'annulation de ce scrutin ;

Attendu que le syndicat CGT Picard fait grief au jugement de rejeter sa demande, alors, selon le moyen :

1°/ que, encourt l'annulation le scrutin entaché d'irrégularités portant atteinte aux principes généraux du droit électoral ; que figure au nombre de ces principes, celui de la confidentialité du vote ; que, dès lors qu'est établie la possibilité pour un salarié d'assister au vote d'autres salariés, se trouve caractérisée une atteinte au principe de confidentialité imposant par conséquent l'annulation du scrutin qui s'est déroulé dans ces conditions ; qu'en estimant néanmoins, en l'espèce, que cette situation ne constituait pas une atteinte au principe de confidentialité et en déboutant de ce fait le syndicat requérant de sa demande d'annulation du scrutin, le tribunal d'instance qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé l'article L. 2314-21 du code du travail ensemble l'article L. 59 du code électoral ;

2°/ que la contradiction de motifs équivaut à une absence de motifs ; qu'au cas présent, le tribunal d'instance qui a considéré que la société Picard Surgelés avait pris « toutes les dispositions utiles pour assurer le respect du vote électronique aux principes du droit électoral, notamment la confidentialité du vote » et que la CGT n'apportait pas la preuve de l'absence de conformité de la procédure de vote

électronique aux principes généraux du droit électoral tout en relevant ensuite qu'il était établi qu'à deux reprises un salarié avait pu assister au vote d'autres salariées en se connectant en même temps qu'elles sur leurs postes informatiques alors qu'elles procédaient aux opérations de vote, ce qui caractérise une atteinte au principe de confidentialité du scrutin, le tribunal a entaché sa décision d'une contradiction de motifs en violation des dispositions de l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant constaté que les dispositions prises par l'employeur assuraient, conformément aux articles R. 2314-9 et R. 2324-5 du code du travail la confidentialité du vote électronique et que le technicien informatique de l'entreprise, soumis, aux termes des articles R. 2314-12 et R. 2324-8 du code du travail, à une obligation de confidentialité, s'était connecté aux postes des salariés à leur demande expresse pendant les opérations de vote, le tribunal a pu en déduire que n'était caractérisée aucune atteinte à la sincérité du scrutin ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du quatorze novembre deux mille treize.